



NO 66

POUR DIFFUSION IMMEDIATE
LE 7 NOVEMBRE, 1969

LA PIRATERIE AERIENNE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, monsieur Mitchell Sharp, a annoncé que le Canada a déposé aujourd'hui ses instruments de ratification de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes commis à bord des aéronefs. Le Ministre a précisé qu'il s'agit là d'une mesure entre plusieurs que prend le Canada pour faire face au problème de la piraterie aérienne. En outre, le Canada prend une part active à l'activité que déploient les Nations-Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de régler ce problème.

Le Canada a participé à la négociation de la Convention, qui a été ouverte à la signature des Etats à Tokyo le 14 septembre 1963 et qu'il a signée le 4 novembre 1964.

La Convention doit entrer en vigueur le 4 décembre 1969 pour les douze Etats qui ont été les premiers à la ratifier. Elle entrera en vigueur au Canada 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification du Canada.

La Convention a pour objet d'établir un bon moyen de régler les infractions et autres actes commis contre la sécurité des aéronefs civils en vol. Elle confère au commandant les pouvoirs d'un agent de la paix à bord de son avion tout le temps que celui-ci est en vol. Les entretiens qui se sont poursuivis au sein de l'OACI et des Nations-Unies au sujet du détournement d'appareils ont fait ressortir l'importance qu'il y a à appliquer la Convention de Tokyo; on a vu là un des moyens d'empêcher la piraterie aérienne et d'assurer le châtiment des auteurs de détournements d'avions.

La Convention prévoit que les personnes qui commettront une infraction à bord d'un aéronef pourront être poursuivies en justice par l'Etat où l'appareil est immatriculé. La Convention porte en outre qu'un avion détourné de sa destination doit être retourné à ses exploitants, que les passagers et l'équipage doivent être autorisés à poursuivre leur voyage sans délai et que les autorités de l'Etat où l'avion atterrit doivent arrêter l'auteur du détournement et le garder en détention pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.